

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT

DE MAYENNE ET LOIRE,

Relatif aux Réclamations des Contribuables, sur les Contributions fonciere et mobiliaire de 1791.

Séance du neuf février 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE MAYENNE ET LOIRE assemblé, un Membre du Bureau des Contributions a dit :

MESSIEURS,

La Loi du 3 juin dernier a fixé la répartition des Contributions fonciere et mobiliaire, pour l'année 1791. Dès qu'elle

vous fut connue, vous eûtes l'intime persuasion que la portion contributive de votre Département étoit supérieure aux forces de la matiere imposable. Les réclamations unanimes des Conseils généraux de District vous avoient depuis longtemps convaincus de cette vérité. A mesure que les Rôles sont mis en recouvrement, vous recevez, de la part des Conseils généraux des Communes, des demandes en réductions.

Le Conseil général du Département, dans sa derniere Session, avoit reconnu, & l'expérience l'a réalisé, que le Département étoit grevé d'un tiers pour la contribution fonciere, et de la moitié pour la contribution mobiliaire. Tel a été le motif de son adresse à l'Assemblée Nationale, du 15 Décembre 1791. Vous n'avez point encore obtenu de dégrevement. Vous devez à vos concitoyens le soin de réitérer vos instances. Les Peres de la Patrie, dont les regards salutaires s'étendent sur tous les points de l'empire, ne tarderont pas à secourir un Département surchargé.

La loi du 28 Août 1791, relative aux décharges et réductions, porte, art. 6 : » la demande en réduction ne peut être » admise, si elle n'est formée dans les trois mois qui suivront » la publication du Rôle, et si le Réclamant ne justifie avoir » payé les termes de sa cotisation, échus au jour où la de- » mande sera formée. »

Dans les Municipalités diligentes, le délai fatal s'avance. Les facultés ne permettent pas à la majeure partie des Contribuables, de payer, sur le champ, la totalité de leurs cotisations pour l'année 1791. Avec la meilleure volonté, ils sont dans l'impuissance de payer au delà des bases décrétées : là se bornent leurs ressources. Des citoyens foibles, entraînés par les ennemis de la Constitution, semblent, par un concert dangereux, se refuser à payer, sous le prétexte qu'ils ne doivent le faire qu'après que les bases de la loi seront réduites à leur niveau.

Il est de la plus haute importance de venir au secours des citoyens grevés qui desirent faire entendre leurs justes réclamations, & d'écarter tous les vains prétextes qui pourroient leur être suggérés.

Le Directoire considérant que le prompt dégrevement sur les Contributions fonciere et mobiliaire, pour l'année 1791, sollicité par la justice, est intimement lié à l'espoir des Administrés, et à la célérité du recouvrement des deniers publics;

Considérant que l'article VI de la Loi du 28 Août 1791, ne peut rigoureusement commander aux diverses circonstances attachées au début des nouvelles contributions directes; qu'il est convenable d'admettre pour un tems limité les Contribuables dans leurs réclamations, lorsqu'ils justifieront des paiemens proportionnés à ce qu'il est présumé qu'ils en devroient, d'après les bases décrétées; qu'il en résultera le triple avantage d'accélérer en très-grande partie le recouvrement des contributions de 1791; de consoler des citoyens qui ne sont allarmés que par impuissance de payer le tout; & d'éclairer ceux que des suggestions perfides pourroient entraîner vers la désobéissance à la Loi.

A Arrêté, après que le Procureur-Général-Syndic a été entendu :

Article Premier.

Il sera, sur-le-champ, fait de nouvelles instances auprès de l'Assemblée Nationale, pour la supplier de prendre dans la plus prompte considération, l'adresse du Conseil-Général du Département, du 15 décembre dernier, relativement au dégrevement des ses Contributions fonciere et mobiliaire. Le Ministre des Contributions publiques sera invité d'appuyer la justice et la célérité de la réclamation.

Art. II.

Sous le bon plaisir de l'Assemblée Nationale et du Roi;

f40a

les Contribuables pourront, jusqu'au premier avril prochain seulement, se pourvoir en réclamation, lorsqu'ils justifieront d'un paiement provisoire des deux tiers de leurs cotisations au rôle de la Contribution fonciere et de la moitié de leur Contribution mobiliaire.

Art. III.

Sont exceptés les Salariés publics, pour la Contribution mobiliaire, à l'égard desquels l'Arrêté du 30 décembre 1791, continuera d'avoir son exécution.

Sera le présent Arrêté imprimé, tant en placard qu'en in-4°., et adressé aux Directoires de Districts, ainsi qu'aux Municipalités, pour être consigné sur leurs Registres, lu, publié, affiché et exécuté.

Fait en Directoire du Département de Mayenne et Loire, à Angers, le neuf février mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrieme de la Liberté. Sont signés *Druillon*, Vice-Président; *Fillon*, *L.-J. Bardet*, *Delavigne*, *Cresteault*, *Brichet*, *Boullet*, Procureur-Général-Syndic; *Barbot*, Secrétaire-Général.

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPARTEMENT DE MAYENNE ET LOIRE, chez Mame, rue Centrale, à Angers.